

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Hidden Distillery**

999 Rue de Castries, 34670 Baillargues  
34670 Baillargues

Références : D23-UD34-H1-030  
Code AIOT : 0100039648

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement Hidden Distillery implanté 999 Rue de Castries, 34670 Baillargues 34670 Baillargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à un courrier de la mairie de Baillargues demandant les obligations de la distillerie par rapport à la réglementation ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hidden Distillery
- 999 Rue de Castries, 34670 Baillargues 34670 Baillargues
- Code AIOT : 0100039648

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hidden Distillery est une entreprise installée en 2021 de distillerie principalement de rhum à Baillargues.

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 08/02/2024, article L.512-7 et rubrique 2250	Sans objet
2	Classement rubrique Stockage d'alcools	Code de l'environnement du 03/03/2014, article L512-7 et rubrique 4755	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne présente pas de capacité de production d'alcool suffisante ni de stockage d'alcool suffisant pour être classée dans les rubriques ICPE.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/02/2024, article L.512-7 et rubrique 2250</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect de la nomenclature ICPE</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 2250- Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 1 300 hl/j (A - 3)</li> <li>Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j (E)</li> <li>Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j (D)</li> </ol> <p>Nota. : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant possède une capacité de charge de l'alambique de 300 litres, soit 3 hL. Cette donnée a pu être vérifiée au cours de l'observation du remplissage de l'alambique à partir de contenants jaugés.</p> <p>L'alambique permet la production de 20 litres d'alcool pur par cycle de production. Le cycle de production dure environ 9 heures. Ces données ont été validées par l'observation des cahiers de production, et correspondent aux standards d'usage de ce type d'équipement. Les données de déclaration aux douanes, et d'évaluation de la production en alcool par les douanes avant la mise</p>

en service de l'installation sont également en cohérence avec ces chiffres.

Même en considérant deux cycles de production dans la journée, ce qui n'est pas pratiqué par l'exploitant, la capacité de production de l'installation serait de 20 litres et ne dépasserait pas les 50 litres de distillation d'alcool pur par jour.

L'installation de distillation n'est donc pas soumise à déclaration relevant de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Classement rubrique Stockage d'alcools

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/03/2014, article L512-7 et rubrique 4755

**Thème(s) :** Situation administrative, respect de la nomenclature ICPE

**Prescription contrôlée :**

4755- Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :
  - a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> A
  - b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> DC

**Constats :**

Les stockages présents dans l'installation étaient d'environ 500 litres en cuves inox et 1500 litres sous bois (en barrique de chêne), ce qui représente une quantité totale de 2 000 litres. Cette quantité est bien inférieure au seuil déclaratif qui est de 50 m<sup>3</sup>, soit 50 000 litres.

Cette installation n'est donc pas soumise au régime de déclaration de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite